

DOCUMENT DE TRAVAIL N°4

LES ECHANGES AGRICOLES DE LA TUNISIE : UNE REVUE DES ACCORDS COMMERCIAUX

المبادلات الفلاحية التونسية : عرض للاتفاقيات التجارية

في إطار اعداد المفاوضات حول اتفاق الشراكة والتبادل الحر الشامل والمعمق "الألكا" مع الاتحاد الأوروبي تتولى هذه المذكرة عرضا لمختلف الاتفاقيات التجارية والتعريفية التي تتعلق بقطاع الفلاحة والتي تهدف إلى التحرير التدريجي للمبادلات التجارية في نطاق السياسات الفلاحية التي اعتمدها تونس خلال العقود الفارطة من أجل التفتح على الأسواق الخارجية بما يمكن من النهوض بالصادرات كأداة للتنمية وتحسين القدرة التنافسية للمنتوج التونسي.

وتنقسم هذه الاتفاقيات إلى ثلاثة أصناف كبرى كآتي:

- الاتفاقيات التي تنص على إحداث مناطق تبادل حر وتوزع إلى اتفاقيات متعددة الأطراف والمتمثلة في اتفاقية تيسير وتنمية التبادل التجاري بين الدول العربية واتفاقيات ثنائية وهي الاتفاقيات المبرمة مع عدد من البلدان العربية والرابطة الأوروبية للتبادل الحر وتركيا ومنطقة التبادل الحر العربية المتوسطية والاتحاد الأوروبي.
- الاتفاقيات المتعددة الأطراف والثنائية التي تنص على مبدأ معاملة الدولة الأكثر رعاية (NPF) والتي تأتي في إطار انضمام تونس للمنظمة العالمية للتجارة. ويمكن هذا المبدأ كل دولة عضو من تعميم الامتيازات والأفضليات التي تمنحها لأي دولة أخرى وبصورة آلية إلى باقي الدول الأعضاء.
- الاتفاقيات التفاضلية والتي تنص على تخفيضات في الرسوم الديوانية بالنسبة لكل المنتوجات المتبادلة أو بعضها وهي مبرمة مع بعض الدول الإفريقية.

في إطار هذه الاتفاقيات تمتعت المنتجات الفلاحية الوطنية بعدت امتيازات كالإعفاء التام من الرسوم الديوانية بدون تحديد سقف كمي (مثل الرمان)، الإعفاء التام من الرسوم الديوانية أو معدل تفضيلي في حدود حصة تعريفية (مثل زيت الزيتون)؛ تحديد رزنامة يتمتع فيها المنتج بالإعفاء الضريبي عند التصدير (مثل الطماطم والبطاطا).

ويتجلى من خلال هذا العرض أهمية دراسة مختلف هذه الاتفاقيات بتعمق من أجل الاعانة على أخذ القرار في إطار المفاوضات المقبلة مع الاتحاد الأوروبي والتي تهدف لتحرير التبادل وخاصة في ما يخص المنتجات الفلاحية التي نهدف لتطوير قدرتها التنافسية.

I. LA TUNISIE ET LE SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERA

1. L'OMC

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités.

2. La Tunisie et le système du GATT

En Novembre 1959, la Tunisie a été admise, à titre provisoire, au GATT. En 1987, les négociations commerciales ont été engagées avec les autres parties contractantes pour l'adhésion de la Tunisie au GATT.

Ce processus a abouti en Juillet 1990. A cette date, la Tunisie a consolidé 909 positions tarifaires sur un total de 6052 de la Nomenclature du Système Harmonisé. Les consolidations portant sur les produits industriels (832) représentent près de 14% de la NSH, et ceux des produits agricoles (77) près de 2%.

3. La Tunisie et l'OMC¹

a. La Tunisie membre originel de l'OMC

- ❖ Signature des Accords de l'OMC : 15/4/1994 à Marrakech ;
- ❖ Ratification par la Tunisie : 23/1/1995 ;
- ❖ Entrée en vigueur pour la Tunisie : 29/3/1995 ;
- ❖ Dépôt des instruments de ratification : 28/2/1995.

b. La Tunisie membre actif de l'OMC

Une présence à la tête des organes de l'OMC :

- ❖ Présidence du Comité du Budget, des Finances et de l'Administration (1997) ;
- ❖ Présidence de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) (1998) ;
- ❖ Présidence du Comité du Commerce et du développement (2004).

4. L'Accord sur l'Agriculture de l'OMC (AOA)

L'Accord sur l'Agriculture de l'OMC, qui a été négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay entre 1986 et 1994, constitue un premier pas important vers une concurrence équitable et un secteur moins faussé. Les gouvernements membres de l'OMC sont convenus d'améliorer l'accès aux marchés et de réduire les subventions qui ont des effets de distorsion des échanges dans le secteur agricole. Sur la base de l'accord sur l'agriculture, les États membres de l'OMC se sont engagés à appliquer un programme de réforme des politiques agricoles en vigueur (sur la période 1995-2000 pour les pays développés et 1995-2004 pour les pays en développement). Ce programme a fixé des disciplines dans 3 domaines majeurs :

a. L'accès au marché

L'accord agricole s'est efforcé d'améliorer l'accès aux marchés en imposant :

- ❖ La transformation de toutes les mesures de protection aux frontières en droits de douane (équivalents tarifaires) pour ensuite les réduire progressivement (de 36 % en 6 ans, 1995-2000, par rapport à la période de référence 1986-1988) ;
- ❖ Pour les produits spécifiques qui ne font pas l'objet d'une tarification, des engagements d'«accès minimal» aux pays tiers par l'ouverture de contingents tarifaires ont été établis (représentant pour chaque groupe de produits, à la fin 2000, 5 % de la consommation de la période de base 1986-1988) ;
- ❖ Le maintien des concessions tarifaires à l'importation au moins à leur niveau de 1986 à 1988 (accès dit «courant») ;
- ❖ L'instauration d'une clause de sauvegarde spéciale à déclencher en cas soit de dépassement du volume des importations par rapport à un certain plafond, soit de chute des prix des importations au-dessous d'un certain seuil.

¹ Voir annexe.

b. Le soutien interne

L'accord sur l'agriculture a prévu une réduction des aides, classées dans différentes «boîtes» en fonction de leur capacité de distorsion des marchés agricoles.

La «**boîte orange**», aussi nommée «mesure globale de soutien» (MGS), regroupe le soutien par les prix et les aides couplées à la production non exemptés d'obligation de réduction. Elle devait être réduite de 20 % sur 6 ans par rapport à la période de référence 1986-1988. Par ailleurs, tous les membres de l'OMC peuvent appliquer la «clause de minimis», qui permet d'exclure de la MGS courante le soutien dont le montant est inférieur à 5 % de la valeur du produit considéré (aides spécifiques) ou de la production agricole totale (aides non spécifiques). Ce plafond est fixé à 10 % pour les pays en développement.

La «**boîte bleue**» comprend les aides liées à des programmes de contrôle de l'offre, qui sont exemptées d'engagements de réduction : par exemple les aides directes fondées sur une superficie et des rendements fixes ou attribués pour un nombre de têtes de bétail (cas des «aides compensatoires» approuvées en 1992 par la PAC). Cependant, pour chaque produit, la somme du soutien au titre de la MGS et des aides classées en boîte bleue («MGS totale») ne doit pas dépasser le soutien total accordé pendant la campagne de commercialisation 1992.

La «**boîte verte**» comprend deux groupes de soutien. La première porte sur les programmes de services publics (par exemple, recherche, formation, vulgarisation, promotion, infrastructures, aide alimentaire intérieure ou stocks publics à des fins de sécurité alimentaire). Le second a trait aux versements directs aux producteurs qui sont totalement découplés de la production. Il s'agit principalement de programmes de garanties de revenu et de sécurité (catastrophes naturelles, participation financière de l'État à l'assurance récolte, etc.), de programmes visant à l'ajustement des structures et de programmes visant à la protection de l'environnement. Toutes les aides de la boîte verte, jugées compatibles avec le cadre de l'OMC, bénéficient d'une exemption totale de réduction.

c. Les subventions aux exportations

Les soutiens aux exportations devaient être réduits sur 6 ans de 21 % en volume et de 36 % en budget par rapport à la période de base 1986-1990 (sauf pour la viande bovine : 1986-1992). Cette réduction linéaire s'est effectuée, pour l'Union Européenne, selon 20 groupes de produits. Pour les produits transformés, seule la réduction budgétaire s'est appliquée.

d. Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995. Il a trait à l'application des réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Il permet aux pays d'établir leurs propres normes qui ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire.

Les pays peuvent exiger que les produits proviennent d'une zone exempte de maladies, que les produits soient inspectés, que les produits subissent un traitement ou une transformation spécifique, que des niveaux maximaux admissibles soient établis pour les résidus de pesticides ou que seuls certains additifs alimentaires soient utilisés.

e. Les obstacles techniques au commerce (OTC)

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OMC/OTC) a été établi pour veiller à ce que les règlements et normes techniques, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité à ces normes et règlements, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Les travaux des organismes de normalisation en matière d'évaluation de la conformité aident à surmonter les obstacles au commerce. En effet, des normes sont élaborées pour constituer des

référentiels internationalement reconnus qui permettent d'éviter que chaque pays n'élabore son propre référentiel et ses propres exigences.

La certification par un organisme tierce partie permet de prouver la conformité à ces normes et référentiels internationalement reconnus. C'est un facteur déterminant contribuant à la facilitation des échanges commerciaux au niveau du commerce international.

II. LES ZONES DE LIBRE ECHANGE

1. Union Européenne

a. Accord d'association avec l'UE

Conclu le 17/07/1995, entré en vigueur le 01/03/1998. En date du 1er janvier 2008, tous les produits industriels sont totalement exonérés.

La Tunisie est le premier pays du sud de la Méditerranée qui a signé un Accord d'Association avec l'UE en 1995. Cet accord constitue le cadre juridique de la coopération et du partenariat entre l'UE et la Tunisie.

L'Accord d'Association, entré en vigueur le 1er mars 1998, établit, à terme, une zone de libre-échange (ZLE) entre les deux parties. Outre la libre circulation des marchandises, il contient des dispositions en matière de paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques et établit une coopération dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel. Il définit par ailleurs le cadre général de la coopération financière, afin d'accompagner les dispositions de l'accord et le processus de réformes du pays. Le dialogue politique établi par cet accord permet de couvrir tant les questions politiques (internationales, internes, droits de l'homme et démocratie), que les questions de migration et autres sujets d'intérêt commun.

Cet accord s'insère dans le cadre du processus euro-méditerranéen de Barcelone lancé en 1995. Il est basé sur le développement de la coopération sur le

plan du dialogue politique et du partenariat économique et dans le domaine social et culturel, dans l'ensemble de l'espace euro-méditerranéen.

Le volet agricole de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union Européenne comporte les trois protocoles suivants :

i. Le premier protocole

Ce protocole concerne les avantages accordés aux produits agricoles tunisiens exportés (fruits et légumes) vers les pays de l'Union Européenne.²

ii. Le deuxième protocole

- ❖ Il touche les exportations des produits de la pêche vers les pays de l'Union Européenne.
- ❖ Les exportations tunisiennes en produits de la pêche sont exonérées à leur entrée sur le marché européen sans limitation par un contingent.
- ❖ Les sardines en boîte sont exonérées et ce jusqu'à un contingent de 100 Tonnes.

iii. Le troisième protocole :

L'une des principales composantes de ce protocole est le démantèlement des droits de douanes sur une période de 5 ans pour certains produits agricoles originaires de l'Union Européenne exportés vers la Tunisie. Parmi ces produits l'on pourrait citer :

- ❖ Les huiles de graine (Un contingent de 100.000 Tonnes) ;
- ❖ Le blé tendre (un contingent de 230.000 Tonnes) ;
- ❖ Les semences de pomme de terre (un contingent de 16500 Tonnes) ;
- ❖ Le maïs (un contingent de 1 500 Tonnes) ;
- ❖ Le riz (un contingent de 4 000 Tonnes) ;
- ❖ D'autres produits bénéficieront de contingents tarifaires et ce en appliquant des droits de douanes entre 15 et 43 %.

b. Protocole sur le Règlement des Différends

La Tunisie et l'UE ont signé en décembre 2009 un accord établissant un mécanisme de règlement

bilatéral des différends en matière commerciale. Le mécanisme a pour objectif de prévenir et de régler tout différend de nature commerciale relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions commerciales de l'Accord d'Association UE-Tunisie, en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement acceptable.

c. Accord de Libre-échange Complet et Approfondi (ALECA)

La conclusion d'un Accord de Libre-Echange Complet et Approfondi (ALECA) est l'un des objectifs agréés le 19 Novembre 2012 entre l'UE et la Tunisie, et qui fixe les axes prioritaires pour renforcer les relations bilatérales pour les prochaines années.

En octobre 2015 des négociations entre la Tunisie et l'Union Européenne ont été entamées (le round zéro) sur cet accord. Ils visaient le rapprochement des points de vue et l'explication de certains concepts.

Les premières discussions ont démarré avec la partie européenne pour examiner les moyens de libéraliser le secteur des services et faciliter l'accès des produits agricoles nationaux au marché européen, dans la perspective d'améliorer la balance commerciale et de renforcer l'économie tunisienne.

Les négociations futures vont tenir compte de la différence de développement économique (l'asymétrie) du volume des échanges entre les deux Parties. De même une liste négative sera fixée ; cette dernière couvrira uniquement les produits sensibles, non libéralisés, qui nécessitent un traitement spécifique. Sur la base de cette liste, des négociations seront faites sur les quantités des contingents tarifaires et les calendriers des produits sensibles ainsi que sur le prix d'entrée.

Les volets sanitaires et phytosanitaires prennent une part importante dans les négociations de l'ALECA afin de faciliter le commerce entre les Parties dans les domaines sanitaires et phytosanitaires tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux dans le territoire de chaque Partie. Les négociations visent la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables ainsi qu'un

² Voir annexe.

rapprochement des réglementations des deux Parties.

Un nouveau round de négociations débutera à partir du 1^{er} trimestre de 2016.

2. Association Européenne de Libre Echange (AELE)

Conclu entre la République Tunisienne et l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) le 17 décembre 2004, ratifié le 17/05/2005.

Il vise à développer les échanges commerciaux avec les pays de l'Association (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein) et à attirer les investissements étrangers grâce à l'image dont jouissent ces pays sur le plan international et à leurs potentialités technologiques et à renforcer la compétitivité des produits tunisiens sur le marché européen.

Principales dispositions de l'accord concernant les produits agricoles :

❖ Les produits de la pêche :

Les exportations de produits de la mer des pays de l'AELE vers la Tunisie bénéficient de contingents préférentiels pour 5 produits (100 Tonnes de saumon, 100 Tonnes de truite, morue, rascasse et d'huile de foie de poisson) avec l'application d'un taux de droit de douane de 10 % au lieu de 43 % et ce, dès l'entrée en vigueur de l'accord.

La revue des relations entre la Tunisie et l'AELE dans le secteur de la pêche est prévue après une période de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

La libéralisation totale du secteur de la pêche, est prévue après une période de 18 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

❖ Les produits agricoles :

La majorité des produits agricoles tunisiens bénéficient d'une libre entrée sur le marché norvégien et le marché islandais avec exonération

totale des droits de douane et sans restrictions quantitatives.

La partie suisse octroie des concessions, à certains produits tunisiens dont notamment un contingent de 1 000 Tonnes d'huile d'olive exonéré des droits de douanes, l'exonération totale pour les agrumes, un contingent de 1 500 Tonnes de pomme de terre avec exonération totale des droits de douanes.

La partie tunisienne octroie à la partie suisse des concessions et des contingents limités particulièrement pour le fromage destiné à la transformation industrielle et le lait concentré.

Remarque : Des protocoles bilatéraux en matière de commerce de produits agricoles sont signés par la Tunisie avec chacun des pays membres.

3. Turquie

Conclu le 25/11/2004 et entré en vigueur le 01/07/2005. Tous les produits industriels sont totalement exonérés depuis 2005.

Quelques produits agricoles sont exonérés dans la limite d'un contingent dont notamment les dattes à l'exportation dans la limite de 5 000 Tonnes.

4. Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux inter-arabes (Grande Zone de Libre Echange Arabe)

Entré en vigueur le 1/01/1998. Cet accord regroupe actuellement 18 pays arabes.

Tous les produits aussi bien agricoles qu'industriels sont échangés librement et en exonération douanière depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception d'une liste arabe commune de produits prohibés exclue de l'application de cette convention pour des raisons de sécurité, de santé, de religion ou de protection de l'environnement. Ainsi ces produits ne bénéficient pas du démantèlement progressif des droits de

douane et taxes d'effet équivalent, et sont soumis aux dispositions du droit commun en matière de commerce extérieur.

Le bénéfice de l'exonération tarifaire est tributaire de la satisfaction des règles d'origine convenues.

5. Accord arabo-méditerranéen de libre échange (Convention d'Agadir)

Signé le 25/02/2004 et entré en vigueur le 27/03/2007, il regroupe les quatre pays arabes ayant signé des accords d'association avec l'Union Européenne. Il s'agit de la Tunisie, la Jordanie, l'Egypte et le Maroc.

Tous les produits aussi bien agricoles qu'industriels sont échangés librement depuis 2007 et en exonération douanière avec un cumul d'origine avec l'Union Européenne.

Caractéristiques de l'accord d'Agadir :

- ❖ Adoption des règles d'origines Euro-méditerranéennes ;
- ❖ Liberté de la circulation de marchandises par le certificat Euro-Med dans tous les pays de l'espace euro-méditerranéen ;
- ❖ Suivi de l'application de l'accord par l'unité Technique basée à Amman.

6. Maroc

Convention portant création d'une zone de libre échange entre la Tunisie et le Maroc signée et entrée en vigueur le 16 Mars 1999.

Cette convention prévoit le démantèlement total ou partiel des droits de douane et taxes à effet équivalent aux produits échangés entre les deux pays durant une période transitoire qui s'est achevée le 31 Décembre 2007.

Une liste commune de produits qui sont soumis à une taxe douanière de 17,5 %.

7. Lybie

Convention portant création d'une zone de libre échange entre la Tunisie et la Libye signée le 14/06/2001 et entrée en vigueur le 19/02/2002.

Cette convention prévoit l'exonération totale de droits de douanes et de taxes à effets équivalents de tous les produits échangés entre les deux pays.

8. Egypte

Signée le 05/03/1998 et entrée en vigueur la même année.

Cette convention prévoit le démantèlement total ou partiel des droits de douane et taxes à effet équivalent aux produits échangés entre les deux pays durant une période transitoire qui s'est achevée.

Remarque : Une liste négative de produits ne sont pas couverts par cet accord.

9. Syrie

Signé le 17/06/2004 et entré en vigueur le 10 Mars 2005.

10. Jordanie

Convention portant création d'une zone de libre échange entre la Tunisie et la Jordanie signée le 22/04/1998 et entrée en vigueur en 1999.

Cette convention prévoit le démantèlement total des droits de douane et taxes à effet équivalent aux produits échangés entre les deux pays durant une période transitoire qui s'est achevée.

III. LES ACCORDS PREFERENTIELS

1. Algérie

Convention commerciale et tarifaire signé à Tunis le 09 janvier 1981 et modifié par le Protocole Additionnel du 15 mai 1984.

Le Protocole Additionnel prévoit l'exonération totale de droits de douanes et de taxes à effets équivalents de tous les produits échangés entre les deux pays. Cet accord n'est appliqué qu'à l'importation. (La partie algérienne n'applique pas cet accord).

2. Mauritanie

Accord commercial signé le 25 septembre 1964 et modifié par le Protocole Additionnel du 27 janvier 1986 et le Protocole Additionnel du 12 juillet 1988.

3. Iran

Cet accord commercial préférentiel a été signé le 16 Janvier 2007 et est entré en vigueur le 26 mai 2008.

Il prévoit :

- ❖ L'abaissement du tarif douanier pour deux listes de produits industriels, une liste tunisienne et une liste iranienne selon le degré de transformation des produits soit 50 % pour les matières premières, 40 % pour les produits semi finis et 30 % pour les produits finis.
- ❖ Le maintien en vigueur des dispositions de l'Accord signé le 23 avril 2001 qui n'interfèrent pas avec celle de l'Accord de 2007.
- ❖ Possibilité de réviser cet Accord et notamment d'enrichir les deux listes de produits annexées au dit Accord.

4. Convention des préférences commerciales entre les pays membres de l'organisation de la coopération Islamique

Elle est entrée en vigueur en 2002 après signature et ratification de 10 Etats membres.

L'application effective de cet accord est tributaire de l'approbation :

- ❖ Du Protocole sur le schéma tarifaire préférentiel par le Système de Préférences Commerciales de l'Organisation de la Coopération Islamique (PRETAS) ;
- ❖ Du Protocole sur les règles d'origine ;
- ❖ Des listes de produits qui bénéficieront de l'avantage préférentiel à convenir, lors des négociations.

IV. ACCORDS NPF

Plusieurs accords prévoyant au niveau tarifaire l'application réciproque du traitement de **la nation la plus favorisée** ont été conclus par la Tunisie avec plusieurs partenaires commerciaux dont notamment les pays africains (20 pays) et les pays asiatiques. Ces accords favorisent notamment l'échange d'information commerciale et la facilitation de la participation aux manifestations à caractère économique.

ANNEXE

OMC

Siège : Genève, Suisse.

Créée le : 1^{er} janvier 1995.

Créée par : Les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994).

Nombre de membres : 160 pays au 26 juin 2014

Fonctions :

- Administration des accords commerciaux de l'OMC ;
- Cadre pour les négociations commerciales ;
- Règlement des différends commerciaux ;
- Suivi des politiques commerciales nationales ;
- Assistance technique et formation pour les pays en développement ;
- Coopération avec d'autres organisations internationales.

LE PREMIER PROTOCOLE

LES CONTINGENTS TARIFAIRES, LES RÉDUCTIONS DOUANIÈRES ET LE CALENDRIER D'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES TUNISIENS À LEURS ENTRÉES AUX MARCHÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. LES LÉGUMES

1.1. Légumes frais

1.1.1. Légumes frais exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Piments doux et poivrons ;
- Piments des espèces Capsium et Pimenta ;
- Légumineuses non destinées à l'ensemencement ;
- Câpres.

1.1.2. Légumes frais exonérés durant des périodes bien déterminées

Produit	Période
Tomates	1 Octobre- 31 mai
Oignons	15 Février- 15 mai
Ails	1 Novembre- 31 mars

Carottes	1 Janvier- 31 mars
Cornichons	1 Octobre- 31 mars
Petits pois	1 Octobre- 30 avril
Haricots	1 Novembre- 30 avril
Artichauts	1 Octobre- 31 décembre
Asperges	1 Octobre- 31 mars
Aubergines	1 Décembre- 30 avril
Céleris	1 Novembre- 31 mars
Fenouils	1 Novembre- 31 mars
Potirons	1 Décembre- 15 mars
Persils	1 Novembre- 31 mars
Pastèques	1 Avril- 15 juin
Melons	1 Novembre- 31 mai
Fraises	1 Novembre- 31 mars

Remarque : Il est à noter que les légumes ci-dessus mentionnés ne bénéficient d'aucune réduction des droits et taxes de douanes en dehors des périodes de production fixées.

1.1.3. Légumes frais exonérés durant une période bien déterminée dans la limite d'un contingent

Produit	Période	Contingent (Tonnes)	Taux de réduction des droits de douane au-delà du contingent tarifaire
Pomme de Terre	1 Janvier-31 mai	18 816	50%

Remarque : Les quantités exportées en dehors du contingent tarifaire et durant la même période ci-dessus spécifiée sont exportées à un taux réduit de 50 %.

1.2. Légumes conditionnés ou transformés

1.2.1. Légumes conditionnés ou transformés exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Pommes de terre transformées ;
- Tomates pelées ;
- Oignons, non additionnés de sucre ;
- Carottes transformées ;
- Cornichons transformés ;
- Petits pois et Haricots transformés ;
- Artichauts ;
- Piments doux et poivrons transformés ;
- Betteraves rouges transformées ;
- Choux rouges transformés ;
- Fèves Tunka ;
- Safran, gingembre, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices ;
- Câpres transformées ;
- Câpres et olives transformées ;
- Légumes homogénéisés ;
- Asperges, carottes et mélanges de légumes ;

- Légumes mélangés ;
- Autres légumes transformés.

1.2.2. Légumes conditionnés ou transformés bénéficiant d'une réduction toute l'année sans limitation par un contingent

Produit	Taux de réduction des droits de douane
Haricots	20%
Asperges	20%

1.2.3. Légumes conditionnés ou transformés exonérés dans la limite d'un contingent

Produit	Contingent tarifaire
Conserves de Tomates	4 000 Tonnes

Remarque : Les quantités exportées en sus du contingent sont soumises à la taxation douanière sans aucune réduction.

2. LES FRUITS

2.1. Fruits frais

2.1.1. Fruits frais exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Dattes ;
- Mandarines et similaires ;
- Citrons frais ;
- Grenades ;
- Figues de barbarie.

Remarque : Les dattes sont exportées emballées avec un poids unitaire qui ne dépasse pas les 35 Kg.

2.1.2. Fruits frais bénéficiant d'une réduction toute l'année sans limitation par un contingent

Produit	Taux de réduction des droits de douane
Pamplemousse et Pomelos	80 %

2.1.3. Fruits frais exonérés toute l'année dans la limite d'un contingent

Produit	Contingent (Tonnes)	Taux de réduction des droits de douane au-delà du contingent tarifaire
Oranges fraîches	39 335	80 %
Amandes à l'exception des amandes amères	1.254	0 %
Abricots	2 508	0 %
Olives de Tables	10	10 %

2.1.4. Fruits frais exonérés durant des périodes bien déterminées

Produit	Période
Raisins de table	15 Novembre - 31 juillet
Prunes	1 Novembre - 15 juin

Remarque : Le raisin de table et les prunes exportés en dehors de la période sus mentionnée ne bénéficient d'aucune réduction douanière.

2.1.5. Fruits frais bénéficiant d'une réduction douanière durant des périodes bien déterminées

Produit	Période	Taux de réduction douanière
Framboise	15 Mai - 15 juin	50 %

2.2. Fruits conditionnés ou transformés

2.2.1. Fruits conditionnés ou transformés exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Fruits du genre capsium ;
- Abricots transformés ;
- Moitiés d'abricots ;
- Moitiés de pêches ;
- Olives transformées.

2.2.2. Fruits conditionnés ou transformés bénéficiant d'une réduction douanière toute l'année sans limitation par un contingent

Produit	Taux de réduction douanière
Mandarines et similaires broyés	80 %
Oranges et citrons broyés	80 %
Agrumes broyés	80 %
Pulpes d'agrumes	40 %
Segments de pamplemousse et de pomelos	80 %
Autres agrumes	50 %
Oranges broyées et conservées	80 %
Agrumes broyés et conservés	80 %
Jus d'oranges	70 %
Jus de pamplemousse et de pomelos	70 %
Autres jus d'agrumes	60 %
Moitiés de pêches	50 %
Préparations homogénéisées de fruits	50 %
Purées de pommes	50 %

2.2.3. Fruits conditionnés ou transformés exonérés toute l'année dans la limite d'un contingent

Produit	Contingent	Taux de réduction des droits de douane au-delà du contingent tarifaire
Huile d'olive	56 700 Tonnes	0 %
Vins frais	179 200 hl	80 %
Vins d'appellation d'origine contrôlée	56 000 hl	0 %
Oranges non fraîches	1 650 Tonnes	0 %
Pulpes d'abricots	5 160 Tonnes	30 %
Mélanges de fruits	1 000 Tonnes	55 %

Remarque : L'huile d'olive bénéficie d'un accès additionnel sur le marché de l'UE à raison de 35 000 tonnes jusqu'à fin 2017 à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 et sera ouvert, une fois que le contingent annuel existant de 56.700 tonnes à droit nul, inscrit dans l'Accord d'association UE-Tunisie, sera épuisé.

L'huile d'olive exportée en dehors de ce contingent ne bénéficie d'aucune réduction des droits et taxes de douanes.

3. LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

3.1. Produits d'origine animale exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Chevaux non destinés à l'abattage ;
- Viandes ovines et caprines (non domestiques) ;
- Viandes et abats comestibles ;
- Œufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que ceux de la volaille de basse cour.

Remarque : L'un des principaux acquis de l'accord est l'exonération des chevaux de course et de trot et l'insertion au niveau de la liste des produits exportables de la viande et des œufs d'autruches.

3.2. Produits d'origine animale exonérés toute l'année dans la limite d'un contingent

Produit	Contingent
Miel naturel	50 Tonnes

Remarque : Les quantités de miel exportées en dehors du contingent tarifaire sont soumises à la taxation douanière sans bénéficier de réductions.

4. LES SEMENCES ET LES PLANTS

Les semences et les plants exonérés toute l'année sans limitation par un contingent :

- Semences de caroubier ;
- Semences de fèves ;
- Semences légumes ;
- Semences d'arbres fruitiers ;
- Plants de rosiers à l'exception des boutures.

Remarque : Ces exonérations concernent les semences précitées et ce dans le cadre international réglementant la commercialisation des plants et semences.

5. LES FLEURS

Fleurs fraîches exonérées dans la limite d'un contingent

Produit	Contingent
Fleurs coupées	1 120 Tonnes

Remarque : Les fleurs coupées fraîches bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douanes à la limite d'un contingent de 1 120 Tonnes.

6. AUTRES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

6.1. Autres produits agricoles transformés exonérés toute l'année sans limitation par un contingent

- Champignons transformés

6.2. Autres produits agricoles transformés bénéficiant d'une réduction douanière toute l'année sans limitation par un contingent

<i>Produit</i>	<i>Taux de réduction douanière</i>
<i>Produits pectiques, pectinates et pectates</i>	<i>25 %</i>
<i>Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales ou de légumineuses, autres que de maïs et de riz.</i>	<i>60 %</i>

6.3. Autres produits agricoles transformés exonérés toute l'année dans la limite d'un contingent :

<i>Produit</i>	<i>Contingent</i>
<i>Truffes</i>	<i>5 Tonnes</i>


 République Tunisienne
 Ministère de l'Agriculture,
 des Ressources Hydrauliques
 et de la Pêche


Observatoire National de l'Agriculture

30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
 Site Web : <http://www.onagri.tn>
 Téléphone (+216) 71-801-055/478
 Télécopie : (+216) 71-785-127
 E-mail : onagri@iresa.agrinet.tn